

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX RÈGLES DE VIE COLLÉGIALE		DATE : 25 janvier 2017 SECTION : Règlement NUMÉRO : R200
SERVICE ÉMETTEUR : Direction des services aux étudiants	ADOPTION : C.A. 192-5.1, 15 juin 1983	MODIFICATIONS : C.A. 307-5.2.1, 18 mars 1998 C.A. 333-5.5, 6 juin 2001 C.A. 428-5.2, 25 janvier 2017
DESTINAIRES : Conseil d'administration Tout le personnel Étudiants Bibliothèque Site Web du Collège		

PRÉAMBULE

Considérant que le Collège est un établissement public d'enseignement au service de la société;

Considérant que le Collège doit offrir un milieu de formation libre et responsable, que chacun doit y contribuer et qu'à cette fin il y a lieu d'édicter certaines règles de vie collégiale dans l'intérêt commun;

Considérant que ces règles doivent reconnaître les droits et les responsabilités de chacun envers le Collège et la communauté collégiale;

Considérant que ces règles doivent être connues de tous pour que chacun puisse jouir d'une égalité de traitement et éviter l'arbitraire.

Le Collège adopte le règlement qui suit.

1. APPLICATION

1.1 Ce règlement régit la communauté collégiale : le personnel et les étudiants.

Sont également tenus de s'y conformer, les autres personnes auxquelles le Collège permet l'accès au campus ou aux locaux, ou l'utilisation de ses équipements.

1.2 On applique ce règlement sur le campus du Collège de même qu'en tout autre lieu placé sous son administration.

1.3 Ce règlement est appliqué dans le respect des droits conférés par la loi ou reconnus par un contrat de travail.

2. RESPONSABILITÉ COMMUNAUTAIRE

Chacun des membres de la communauté collégiale est responsable envers elle de l'observance de ce règlement.

Il incombe à celui qui constate un comportement fautif d'intervenir auprès du contrevenant dans l'intérêt commun.

3. DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

La communauté collégiale est garante de la reconnaissance et de l'exercice des droits et libertés affirmés dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. 1977, chapitre C-12), eu égard aux impératifs particuliers de la mission du Collège.

Chacun a le droit d'être traité de façon juste et équitable.

Celui qui prétend être lésé, peut demander redressement auprès de l'administration, en portant plainte auprès de l'instance compétente.

4. ADMINISTRATION

Le Collège agit par son directeur général, sauf pour ce qui a trait aux pouvoirs spécifiquement confiés au Comité exécutif.

Chaque directeur de service est responsable de l'application de ce règlement dans son secteur d'activités sous l'autorité du directeur général.

5. CONDUITE

5.1 Nul ne doit entraver le déroulement normal des activités du Collège.

5.2 Nul ne doit troubler le bon ordre, ni avoir une conduite prohibée par la loi.

Sont tout particulièrement considérés comme manquements graves, le vandalisme, le vol, l'atteinte aux bonnes mœurs, le jeu d'argent.

6. RÉUNIONS

6.1 Il est loisible aux membres de la communauté collégiale de se réunir dans les locaux du Collège.

Toutefois, la tenue d'une réunion peut être interdite par l'administration si elle compromet les activités du Collège.

6.2 L'utilisation d'un local comme salle de réunion exige l'autorisation de la direction des services administratifs.

On fait exception dans le cas d'un groupe qui a la permission d'utiliser un local dans le cadre d'un accord passé avec l'administration.

7. MANIFESTATION SOCIALE

Quiconque entend organiser une manifestation sociale sur le campus doit y être autorisé par l'administration.

Sont visées ici, les célébrations de tout type et notamment, les activités d'initiation.

En toute circonstance, on doit respecter la liberté de chacun d'y participer et on doit s'y comporter avec civisme.

8. PUBLICATIONS

Celui qui publie un tract, pamphlet ou journal ou qui en fait la distribution dans le Collège engage sa responsabilité. L'administration s'interdit d'intervenir sauf son droit de sanction, en cas d'atteinte aux droits de la personne ou aux bonnes mœurs.

9. AFFICHAGE

Nul affichage n'est permis, sauf aux tableaux d'affichage installés par l'administration. Tout affichage doit comporter l'identification de son auteur.

10. ACCÈS AUX LOCAUX

10.1 Les membres du personnel et les étudiants ont libre accès aux locaux aménagés pour l'exercice de leurs activités propres, pendant l'horaire fixé par l'administration.

10.2 Celui qui n'est pas membre de la communauté collégiale peut être expulsé si sa présence sur le campus n'a pas de justification.

10.3 L'accès aux locaux du Collège, pendant les périodes de fermeture, est sujette aux règles prévues au Cahier de sécurité adopté par le comité exécutif.

11. PROTECTION DES BIENS

11.1 Seul celui qui y est autorisé, peut utiliser l'équipement et le matériel du Collège.

Nul ne peut en faire usage pour des fins personnelles ni pour le bénéfice d'un tiers, sans l'autorisation préalable écrite de l'administration.

11.2 Celui qui, par sa faute, endommage les bâtiments du Collège, ses équipements ou son matériel, est tenu de l'indemniser.

Il en est de même de celui qui, par sa faute, est responsable de la perte d'un bien du Collège.

12. PROTECTION DES PERSONNES

Seul un préposé qui y est spécifiquement autorisé par l'administration, peut transporter sur le campus, avoir en sa possession ou y faire usage, d'un produit ou d'une substance dangereuse.

Pour ce qui est des laboratoires, seules sont autorisées les épreuves dirigées par le personnel enseignant dans le cadre d'un programme pédagogique.

13. TENUE

13.1 On s'attend que chacun soit vêtu de façon convenable.

13.2 Chacun doit se conformer aux normes d'hygiène et de sécurité affichées et porter la tenue exigée, en tout local visé par une politique d'accès spéciale, tels les laboratoires, les ateliers et le complexe sportif.

14. CONSOMMATION D'ALCOOL

Il est interdit de consommer de l'alcool sur le campus, sauf lors d'une manifestation pour laquelle il y a autorisation préalable de l'administration.

15. TABAC

L'usage du tabac, de la cigarette électronique ou de tout autre dispositif de même nature qui s'apparente à la consommation des produits du tabac est interdit dans tous les locaux, les véhicules du Collège ainsi que sur les terrains du cégep de Saint-Laurent situés entre la délimitation territoriale du Cégep à l'avenue Sainte-Croix et l'extrémité est du stationnement derrière le pavillon E. Le contrevenant peut être expulsé des lieux s'il n'obtempère pas après avoir été interpellé. Des inspecteurs gouvernementaux pourront émettre des constats d'infraction et imposer des amendes.

16. DROGUE

Conformément aux lois en vigueur, la possession, la fabrication, la consommation, la distribution et la vente de narcotiques, de stupéfiants, d'hallucinogènes ou de toute autre substance prohibée par les lois sont interdites au Collège. Toute action susceptible de favoriser celles-ci est considérée comme un manquement grave.

17. NOURRITURE

On peut consommer de la nourriture à la cafétéria, au café étudiant ou dans un espace spécifiquement aménagé comme zone de repas.

18. COMMERCE

Il est interdit de faire le commerce ou la sollicitation de clientèle sur le campus, sauf autorisation préalable écrite de l'administration.

19. STATIONNEMENT

Tout véhicule doit être garé dans une zone de stationnement.
L'utilisation d'une zone de stationnement est sujette aux limitations affichées par l'administration.
Le contrevenant s'expose au remorquage de son véhicule. Il en assume les frais.

20. EXPULSION

20.1 Celui qui déroge aux Règles de vie collégiale prescrites par cette Partie, peut être expulsé d'un local ou du campus, sur ordre d'une personne en autorité.
Le professeur ou le professionnel a autorité pour agir lors d'une activité dont il est responsable.

20.2 Celui qui prétend avoir été injustement expulsé, peut demander redressement auprès de l'administration.

21. DÉROGATIONS

21.1 Celui qui porte atteinte aux droits et libertés de la personne ou qui déroge aux Règles de vie collégiale formulées dans la Partie 2, est passible de sanctions.

Il a le droit d'être traité de façon juste et équitable, eu égard aux impératifs et de la mission du Collège.

21.2 Celui auquel on reproche une dérogation au présent Règlement, est traité selon le régime disciplinaire qui lui est applicable.

Si le contrevenant est un étudiant, on procède selon la procédure prescrite par l'article 22 et 23.

22. PROCÉDURE RELATIVE À L'ÉTUDIANT

Sanctions

22.1 L'étudiant qui déroge au présent règlement, est passible d'une réprimande ou d'un renvoi.

Réprimande

22.2 Une réprimande est du ressort d'un directeur de service. Ce dernier doit préciser par écrit le reproche.

L'étudiant doit avoir eu l'occasion de connaître le manquement qui lui est reproché et de se faire entendre.

22.3 Toute réprimande est inscrite au dossier de l'étudiant. Ce dernier peut y faire joindre une note disculpatoire sous sa signature.

22.4 L'étudiant qui s'estime lésé par une réprimande peut en appeler au directeur général.

Il peut, de même, demander le retrait d'une réprimande inscrite au dossier, en faisant valoir une bonne conduite.

En ces circonstances, l'étudiant a le droit d'être entendu et de se faire assister par une personne-ressource.

Renvoi

22.5 Est passible de renvoi, l'étudiant qui commet un manquement grave ou qui récidive, après avoir été réprimandé.

22.6 Le renvoi d'un étudiant est décidé par le Comité exécutif, sauf en ce qui concerne la drogue, sujet traité à l'article 16 et 23.

Suspension

22.7 L'étudiant dont l'administration recommande le renvoi peut être suspendu jusqu'au prononcé de la décision.

Cette mesure est du ressort du Comité exécutif. Toutefois, le directeur général a autorité pour agir, s'il y a urgence.

Une suspension intérimaire ne peut durer plus de dix jours de classe.

Audition

22.8 Le Comité exécutif doit, avant de statuer sur le renvoi d'un étudiant, lui donner l'occasion de se faire entendre.

À cette occasion, le contrevenant peut être accompagné d'une personne-ressource de son choix.

Révision

22.9 L'étudiant qui a été renvoyé, peut demander au Comité exécutif de reconsidérer sa décision; il doit alors établir un motif sérieux de révision.

23. SANCTIONS RELATIVES À L'ARTICLE 16 (DROGUE)

23.1 Tous les cas sont soumis à la direction générale et/ou au comité permanent du conseil d'administration sur la drogue présidé par celle-ci. À cette occasion, le contrevenant peut être accompagné d'une personne-ressource de son choix, disponible dans un délai de deux heures.

Le comité permanent du conseil d'administration sur la drogue est composé de:

- la directrice générale;
- deux membres externes du conseil d'administration;
- d'un représentant étudiant membre du conseil d'administration.

La directrice générale préside le comité et a un vote prépondérant.

- 23.2** Dans le cas de vente, de fabrication ou de distribution, le contrevenant est conduit au bureau de la direction générale ou auprès d'une des personnes désignées par celle-ci. Il est à ce moment avisé par écrit que dans les circonstances, son cas sera étudié dans les plus brefs délais par le comité permanent du conseil d'administration avec une recommandation de renvoi immédiat de la part de la direction générale.
- 23.3** Dans le cas de possession ou de consommation, le contrevenant est amené à la direction générale ou auprès d'une des personnes désignées par celle-ci; un avis écrit lui est remis en main propre l'avisant des sanctions qui lui sont applicables et on exige de sa part un engagement écrit. Advenant que celui-ci refuse de signer cet engagement, il est avisé par la direction générale que son cas sera soumis au comité permanent du conseil d'administration sur la drogue.
- 23.4** Dans le cas d'une deuxième offense, le contrevenant est dirigé au bureau de la direction générale ou auprès d'une des personnes désignées par celle-ci. Il est avisé, verbalement et par écrit, que son cas sera transmis dans les plus brefs délais au comité permanent du conseil d'administration sur la drogue avec une recommandation de renvoi de la part de la direction générale.
- 23.5** Toute action susceptible de favoriser la vente, la distribution, la possession, la fabrication ou la consommation est considérée comme un manquement grave et est passible des sanctions décrites aux articles 23.2, 23.3 et 23.4.
- 23.6** Le renvoi est effectif autant pour la session en cours que pour la session régulière complète qui suit.